



Quatrième section

Jugement n° 2018-0029

Audience publique du 27 septembre 2018

Prononcé du 29 octobre 2018

Etablissement public médico-social départemental (EPMSD)
Jean-Elie JAMBON
(033064981)

Département de la Gironde

Centre des finances publiques de Coutras

Exercices 2012 à 2015

République Française
Au nom du peuple français

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE,

VU le réquisitoire n° 2018-0013 du 26 avril 2018 par lequel le procureur financier près la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. Jean-Raymond X..., Franck Y..., et Jean-Luc Z..., comptables de l'établissement public médico-social départemental (EPMSD) Jean-Elie JAMBON à Coutras, au titre d'opérations relatives aux exercices 2012 à 2015, notifié le 14 mai 2018 à MM. Jean-Raymond X... et Jean-Luc Z..., le 16 mai 2018 à M. Franck Y... ainsi qu'à l'ordonnateur le 12 mai 2018 ;

VU les comptes rendus en qualité de comptables de l'EPMSD par MM. Jean-Raymond X... du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} juillet 2012, Franck Y... du 2 juillet 2012 au 30 juin 2015 et Jean-Luc Z... du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU l'arrêté de délégation de la Cour des comptes en date du 12 décembre 2017 relatif au jugement des comptes et du contrôle des comptes et de la gestion de certaines catégories d'organismes publics par les chambres régionales des comptes ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ;

VU le rapport de M^{me} Catherine ACCARY-BEZARD, première conseillère, magistrate chargée de l'instruction ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendus lors de l'audience publique du 27 septembre 2018, M^{me} Catherine ACCARY-BEZARD, première conseillère, en son rapport, le procureur financier, en ses conclusions,

Après en avoir délibéré hors la présence de la rapporteure, et du procureur financier ;

Sur la première présomption de charge à l'encontre de M. Jean-Raymond X... au titre de l'exercice 2012 et de M. Franck Y... au titre des exercices 2012 à 2015 pour paiements d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) sans décision d'attribution individuelle à un agent ne pouvant pas y prétendre

1. Sur le réquisitoire du procureur financier

CONSIDERANT que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine de la responsabilité susceptible d'être encourue par MM. Jean-Raymond X... et Franck Y... comptables de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras au cours des exercices 2012 à 2015, en raison du paiement, par mandats collectifs, d'une NBI de 13 points à M^{me} CN infirmière en soins généraux ;

CONSIDERANT que le décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 modifié relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière en prévoit l'attribution, à hauteur de 10 points, pour les fonctionnaires nommés dans le corps des infirmiers-cadres de santé ou dans celui des infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès de personnes n'ayant pas leur autonomie ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de santé et aux établissements sociaux et médico-sociaux, fixant la liste des pièces justificatives des paiements, prévoit à la rubrique 220222, à l'appui des dépenses relatives à la nouvelle bonification indiciaire, « *Décision du directeur fixant le nombre de points attribués à l'agent* » ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction que les mandats de paiement relatifs aux salaires de M^{me} CN au cours des exercices 2012 à 2015 n'étaient pas accompagnés de la décision d'attribution de la NBI établie par le directeur de l'établissement et fixant le nombre de points qui lui était attribué ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique applicable à l'exercice 2012 et des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique applicable aux exercices 2013 et suivants, les comptables sont tenus d'exercer le contrôle de la validité des créances, en veillant en particulier à la production des justifications ; qu'en vertu des articles 37 et 38 de ces mêmes décrets, les comptables sont tenus de suspendre les paiements et de demander à l'ordonnateur la production des pièces justificatives manquantes, l'absence de celles-ci constituant une irrégularité justifiant la suspension ; que dès lors, faute de disposer de la pièce justificative requise, les comptables successifs auraient dû constater l'impossibilité de vérifier si l'agent concerné pouvait prétendre au paiement d'une NBI de 13 points et suspendre le paiement dans l'attente de la production par l'ordonnateur de ladite pièce ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses ;

CONSIDERANT que le paiement d'une dépense indue ou un appauvrissement patrimonial définitif sont susceptibles de constituer un préjudice à la collectivité ; que les dispositions du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié par l'article 90 de la loi de finances rectificative pour 2011 prévoient un mécanisme de sanction différent selon que le manquement du comptable à ses obligations de contrôle a causé ou non un préjudice financier à la collectivité ;

CONSIDERANT dès lors, que les opérations susmentionnées seraient présomptives d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. Jean-Raymond X... et Franck Y... pour les exercices 2012 à 2015, jusqu'au 30 juin ;

2. Sur la réponse de l'ordonnateur

CONSIDERANT que l'ordonnateur n'a apporté aucune réponse ;

3. Sur les réponses des comptables

CONSIDERANT que l'argumentaire des comptables s'appuie sur l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 instaurant la NBI à certains fonctionnaires ; que selon leur interprétation, l'ordonnateur avait compétence liée pour attribuer cette indemnité et lui donnant un caractère automatique en l'absence de délibération de l'organe délibérant ; que cet argumentaire

s'appuie également sur le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 attribuant la NBI à certains fonctionnaires territoriaux pour en justifier le paiement à M^{me} CN ; qu'enfin, les comptables citent le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 qui prévoit l'attribution de 13 points de NBI « *aux agents nommés dans le corps des IDE ou infirmiers en soins généraux et infirmiers spécialisés de la fonction publique hospitalière (...) et affectés en service de néonatalogie* » ;

4. Sur la force majeure

CONSIDERANT qu'en l'espèce, aucune circonstance constitutive de la force majeure n'est de nature à exonérer les comptables de leur responsabilité, circonstance au demeurant non invoquée par ceux-ci ;

5. Sur le manquement des comptables

CONSIDERANT que par divers mandats collectifs de paye joints en annexe MM. Jean-Raymond X... et Franck Y... ont procédé au cours des exercices 2012 à 2015 au paiement d'une NBI à M^{me} CA, infirmière en soins généraux et spécialisés à l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras à hauteur de 361,14 € au titre de l'exercice 2012 pour le premier, et à hauteur de 2 166,84 € pour le second aux titres des exercices 2012 à 2015, jusqu'au 30 juin, soit 361,14 € au titre de 2012, 722,28 € au titre de 2013, 722,88 € au titre de 2014 et 361,14 € au titre de 2015, jusqu'au 30 juin ;

CONSIDERANT que comme l'indique le procureur financier dans ses conclusions et la magistrate instructeur en son rapport, le comptable a procédé aux paiements de la NBI sans disposer de la pièce justificative établie conformément aux exigences réglementaires et en particulier à celles exigées à la rubrique 22022 de l'annexe 1 à l'article D. 1619-17 du CGCT ; applicable aux établissements publics de santé et aux établissements sociaux et médico-sociaux, en l'occurrence la décision du directeur de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras, ordonnateur ;

CONSIDERANT que contrairement à ce qu'affirment les comptables et nonobstant le caractère automatique du versement de la NBI sous réserve que le bénéficiaire remplisse les conditions de son attribution, ce qui en l'espèce, n'est pas le cas, l'intéressée n'exerçant pas ses fonctions dans un service de néonatalogie, ce caractère automatique n'implique pas que le directeur se dispense de prendre une décision individuelle d'attribution fixant le nombre de points dont l'agent bénéficie ; qu'au surplus les comptables visent des textes relatifs à la fonction publique territoriale inapplicable en l'espèce, l'intéressée étant titulaire d'un grade de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT qu'aux termes du § I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ; qu'ainsi, en s'abstenant de suspendre les paiements dans l'attente de la production des pièces justificatives requises MM. Jean-Raymond X... et Franck Y... ont engagé leurs responsabilités personnelles et pécuniaires au titre des exercices 2012 pour le premier, 2012 à 2015 (jusqu'au 30 juin) pour le second ;

6. Sur le préjudice financier

CONSIDERANT qu'un préjudice financier au sens de la loi résulte d'une dépense indue ou encore d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou de non recouvrement d'une recette, se traduisant par un appauvrissement patrimonial non recherché de la personne publique ; qu'au cas particulier, l'absence des pièces justificatives correctement établies indispensables à la vérification par le comptable public de l'exactitude des calculs de liquidation, entraîne un préjudice financier au détriment de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras ;

7. Sur le respect des règles du contrôle sélectif de la dépense

CONSIDERANT qu'aux termes du paragraphe IX de l'article 60 de la même loi : « (...) / *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI.* » ;

CONSIDERANT que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense produit durant l'instruction est daté du 5 juillet 2009 et qu'il ne ressort pas de l'instruction que ce plan ait été explicitement prorogé ;

Sur la deuxième présomption de charge à l'encontre de MM. Jean-Raymond X... au titre de l'exercice 2012, de Franck Y... au titre des exercices 2012 à 2015, et de Jean-Luc Z... au titre de l'exercice 2015 pour paiement de l'indemnité de sujétion spéciale en l'absence de décision individuelle d'attribution

1. Sur le réquisitoire du procureur financier

CONSIDERANT que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine de la responsabilité susceptible d'être encourue par MM. Jean-Raymond X..., Franck Y... et Jean-Luc Z..., comptables de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras au cours des exercices 2012 à 2015, en raison du paiement, par mandats collectifs, d'une indemnité de sujétion spéciale à des personnels non médicaux titulaires ;

CONSIDERANT que le décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 prévoit l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de santé et aux établissements sociaux et médico-sociaux, fixant la liste des pièces justificatives des paiements, prévoit à la rubrique 220223, à l'appui des dépenses relatives aux primes et indemnités des personnels non médicaux : « *Décision individuelle d'attribution prise par le directeur et pour les contractuels mention au contrat, et pour la prime de service, décompte précisant les modalités de détermination du crédit global affecté au paiement de la prime* »

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction qu'aucune décision individuelle d'attribution du directeur de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras ne se trouvait à l'appui des mandats de paiement des indemnités de chacun des agents concernés et ce pour les exercices 2012 à 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique applicable à l'exercice 2012 et des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique applicable aux exercices 2013 et suivants, les comptables sont tenus d'exercer le contrôle de la validité des créances, en veillant en particulier à la production des justifications ; qu'en vertu des articles 37 et 38 de ces mêmes décrets, les comptables sont tenus de suspendre les paiements et de demander à l'ordonnateur la production des pièces justificatives manquantes, l'absence de celles-ci constituant une irrégularité justifiant la suspension ; que dès lors, faute de disposer de la pièce justificative requise, les comptables successifs auraient dû constater l'impossibilité de vérifier si les agents concernés pouvaient prétendre au paiement d'une indemnité de sujétion spéciale et suspendre les paiements dans l'attente de la production par l'ordonnateur de la pièce adéquate ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses ;

CONSIDERANT que le paiement d'une dépense indue ou un appauvrissement patrimonial définitif sont susceptibles de constituer un préjudice à la collectivité ; que les dispositions du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée par l'article 90 de la loi de finances rectificative pour 2011 prévoient un mécanisme de sanction différent selon que le manquement du comptable à ses obligations de contrôle a causé ou non un préjudice financier à la collectivité ;

CONSIDERANT dès lors, que les opérations susmentionnées seraient présomptives d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. Jean-Raymond X..., Franck Y... et Jean-Luc Z... ;

2. Sur la réponse de l'ordonnateur

CONSIDERANT que l'ordonnateur produit une attestation sur laquelle s'appuie les comptables arguant d'une part que le texte sur les pièces justificatives étant postérieur au texte relatif à l'indemnité de sujétion spéciale il ne concernerait pas cette dernière ; et d'autre part que le caractère modeste de la prime (13/1900^{ème} du traitement annuel) empêche toute modulation ou suppression ; enfin, l'ordonnateur estime que l'attestation de service fait emporte ordre de paiement ;

3. Sur la réponse des comptables

CONSIDERANT que l'argumentaire des comptables repose sur une contradiction entre des textes de portée normative équivalente, l'impossibilité de verser une indemnité de sujétion spéciale en l'absence de décision individuelle d'attribution

s'opposant à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 1990 qui dispose que les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels exerçant des fonctions équivalentes ont droit au versement de ladite prime ; ils estiment que l'interdiction qui leur est faite d'apprécier la légalité d'un texte leur interdit d'exiger la production d'une pièce à l'ordonnateur celui-ci n'étant pas tenu de l'établir ; ils en déduisent une absence de manquement et ajoutent au surplus qu'en tout état de cause un éventuel manquement mis à leur charge n'aurait pas produit de préjudice, l'attestation de service fait valant habilitation de la part de l'ordonnateur ;

4. Sur la force majeure

CONSIDERANT qu'en l'espèce, aucune circonstance constitutive de la force majeure n'est de nature à exonérer les comptables de leur responsabilité, circonstance au demeurant non invoquée par ceux-ci ;

5. Sur le manquement des comptables

CONSIDERANT que par divers mandats collectifs de paye joints en annexe MM. Jean-Raymond X..., Franck Y... et Jean-Luc Z... ont procédé au cours des exercices 2012 à 2015 aux paiements d'une indemnité de sujétion spéciale à divers personnels non-médicaux de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras à hauteur de 61 485,47 € au titre de l'exercice 2012 pour le premier, à hauteur de 360 097,12 € pour le second au titre des exercices 2012 à 2015, jusqu'au 30 juin, soit 61 246,65 € au titre de 2012, 116 077,75 € au titre de 2013, 120 177,32 € au titre de 2014 et 62 595,40 € au titre de 2015, jusqu'au 30 juin ; et à hauteur de 64 261,67 € pour le troisième, au titre de l'exercice 2015, à compter du 1^{er} juillet ;

CONSIDERANT que comme l'indique le procureur financier dans ses conclusions et la magistrate instructeur en son rapport, les comptables ont procédé aux paiements des indemnités de sujétion spéciale à divers personnels non médicaux de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras sans disposer des pièces justificatives établies conformément aux exigences réglementaires et en particulier à celles exigées à la rubrique 220223 de l'annexe 1 à l'article D. 1619-17 du CGCT ; à savoir une décision individuelle d'attribution établie par le directeur ; que contrairement à ce que soutiennent les comptables, appuyés en cela par l'ordonnateur, et au regard de la hiérarchie des normes, le régime juridique instaurant la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, d'origine législative, qui leur impose, avant de procéder à tout paiement, de diligenter un certain nombre de vérifications et en particulier de s'assurer de la production des pièces justificatives exigées par la réglementation, ne vient pas en contradiction avec un texte de portée limitée instaurant une prime au bénéfice de certains agents de la fonction publique hospitalière ; qu'en outre le principe de l'application de la règle dans le temps n'interdit pas, au contraire, l'application d'un texte plus récent au regard d'un autre plus ancien ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, applicable à l'exercice 2012 et des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique applicable aux exercices 2013 et suivants, que les comptables sont tenus d'exercer le contrôle de la validité des créances, en veillant en particulier à la justification du service fait et à la production des justifications ;

CONSIDERANT qu'aux termes du § I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ; qu'ainsi, en s'absentant de suspendre les paiements dans l'attente de la production de l'ensemble des pièces justificatives requises MM. Jean-Raymond X..., Franck Y... et Jean-Luc Z... ont engagé leurs responsabilités personnelles et pécuniaires au titre des exercices 2012 pour le premier, 2012 à 2015 (jusqu'au 30 juin) pour le second et 2015 à compter du 1^{er} juillet pour le troisième ;

6. Sur le préjudice financier

CONSIDERANT qu'un préjudice financier au sens de la loi résulte d'une dépense indue ou encore d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou de non recouvrement d'une recette, se traduisant par un appauvrissement patrimonial non recherché de la personne publique ; qu'au cas particulier, l'absence des pièces justificatives correctement établies indispensables à la vérification par les comptables publics de l'exactitude des calculs de liquidation, entraîne un préjudice financier au détriment de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras ; qu'en effet, il est constant que l'absence de fondement juridique de la dépense, en l'absence de décision individuelle d'attribution, ne permet pas de déduire purement et simplement d'une attestation de service fait, résultant de la signature d'un bordereau de mandats, l'absence de préjudice ;

7. Sur le respect des règles du contrôle sélectif de la dépense

CONSIDERANT qu'aux termes du paragraphe IX de l'article 60 de la même loi : « (...) / Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI » ;

CONSIDERANT que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense produit durant l'instruction est daté du 5 juillet 2009 et qu'il ne ressort pas de l'instruction que ce plan ait été explicitement prorogé ;

Sur la troisième présomption de charge à l'encontre de MM. Jean-Raymond X... au titre de l'exercice 2012, de Franck Y... au titre des exercices 2012 à 2015, et de Jean-Luc Z... au titre de l'exercice 2015 pour paiement de la prime d'encadrement des cadres sociaux sans décision d'attribution individuelle

1. Sur le réquisitoire du procureur financier

CONSIDERANT que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine de la responsabilité susceptible d'être encourue par MM. Jean-Raymond X..., Franck Y... et Jean-Luc Z..., comptables de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras au cours des exercices 2012 à 2015, en raison du paiement, par mandats collectifs, d'une prime d'encadrement des cadres sociaux au bénéfice de trois agents titulaires et de deux agents contractuels de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras ;

CONSIDERANT que le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié prévoit l'attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière ; que le montant de cette prime est fixé par arrêté conjoint des ministres de la santé et du budget ; que ce montant est aujourd'hui fixé à 76,22 € ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de santé et aux établissements sociaux et médico-sociaux, fixant la liste des pièces justificatives des paiements, prévoit à la rubrique 220223, à l'appui des dépenses relatives aux primes et indemnités des personnels non médicaux « *Décision individuelle d'attribution prise par le directeur et pour les contractuels mention au contrat, et pour la prime de service, décompte précisant les modalités de détermination du crédit global affecté au paiement de la prime* » ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction qu'aucune décision individuelle d'attribution du directeur de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras ne se trouvait à l'appui des mandats de paiement des indemnités de chacun des agents concernés et ce pour les exercices 2012 à 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique applicable à l'exercice 2012 et des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique applicable aux exercices 2013 et suivants, les comptables sont tenus d'exercer le contrôle de la validité des créances, en veillant en particulier à la production des justifications ; qu'en vertu des articles 37 et 38 de ces mêmes décrets, les comptables sont tenus de suspendre les paiements et de demander à l'ordonnateur la production des pièces justificatives manquantes, l'absence de celles-ci constituant une irrégularité justifiant la suspension ; que dès lors, faute de disposer de la pièce justificative requise, les comptables successifs auraient dû constater l'impossibilité de vérifier si les agents concernés pouvaient prétendre au paiement d'une prime d'encadrement et suspendre les paiements dans l'attente de la production par l'ordonnateur de la pièce adéquate ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses ;

CONSIDERANT que le paiement d'une dépense indue ou un appauvrissement patrimonial définitif sont susceptibles de constituer un préjudice à la collectivité ; que les dispositions du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié par l'article 90 de la loi de finances rectificative pour 2011 prévoient un mécanisme de sanction différent selon que le manquement du comptable à ses obligations de contrôle a causé ou non un préjudice financier à la collectivité ;

CONSIDERANT dès lors, que les opérations susmentionnées seraient présomptives d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. Jean-Raymond X..., Franck Y... et Jean-Luc Z... ;

2 Sur la réponse de l'ordonnateur

CONSIDERANT que l'ordonnateur produit une attestation sur laquelle s'appuie les comptables arguant d'une part que le texte sur les pièces justificatives étant postérieur au texte relatif à la prime d'encadrement il ne concernerait pas cette dernière ; et d'autre part que le caractère fixe de la prime empêche toute modulation ou suppression ; enfin, l'ordonnateur estime que l'attestation de service fait emporte ordre de paiement ;

3 Sur la réponse des comptables

CONSIDERANT que l'argumentaire des comptables repose sur une contradiction entre des textes de portée normative équivalente, l'impossibilité de verser une prime d'encadrement en l'absence de décision individuelle d'attribution s'opposant au décret du 2 janvier 1992 modifié qui dispose que les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels exerçant des fonctions équivalentes ont droit au versement de ladite prime ; au demeurant fixe et donc impossible à moduler ou à supprimer, ils en déduisent une absence de manquement et ajoutent au surplus qu'en tout état de cause un éventuel manquement mis à leur charge n'aurait pas produit de préjudice, l'attestation de service fait valant habilitation de la part de l'ordonnateur ;

4 Sur la force majeure

CONSIDERANT qu'en l'espèce, aucune circonstance constitutive de la force majeure n'est de nature à exonérer les comptables de leur responsabilité, circonstance au demeurant non invoquée par ceux-ci ;

5 Sur le manquement des comptables

CONSIDERANT que par divers mandats collectifs de paye joints en annexe MM. Jean-Raymond X..., Franck Y... et Jean-Luc Z... ont procédé au cours des exercices 2012 à 2015 aux paiements d'une prime d'encadrement à divers personnels non-médicaux titulaires et contractuels de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras à hauteur de 1 219,52 € au titre de l'exercice 2012 pour le premier, à hauteur de 5 574,23 € pour le second au titre des exercices 2012 à 2015, jusqu'au 30 juin, soit 1 371,96 € au titre de 2012, 1 829,28 € au titre de 2013, 1 514,23 € au titre de 2014 et 858,76 € au titre de 2015, jusqu'au 30 juin ; et à hauteur de 914,64 € pour le troisième, au titre de l'exercice 2015, à compter du 1^{er} juillet ;

CONSIDERANT que comme l'indique le procureur financier dans ses conclusions et la magistrate instructeur en son rapport, les comptables ont procédé aux paiements des indemnités d'encadrement à divers personnels non médicaux titulaires et contractuels de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras sans disposer des pièces justificatives établies conformément aux exigences réglementaires et en particulier à celles exigées à la rubrique 220223 de l'annexe 1 à l'article D. 1619-17 du CGCT ; à savoir une décision individuelle d'attribution établie par le directeur ; que contrairement à ce que soutiennent les comptables, appuyés en cela par l'ordonnateur, et au regard de la hiérarchie des normes, le régime juridique instaurant la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, d'origine législative, qui leur impose avant de procéder à tout paiement de diligenter un certain nombre de vérifications et en particulier de s'assurer de la production des pièces justificatives exigées par la réglementation ne vient pas en contradiction avec un texte de portée limitée instaurant une prime au bénéfice de certains agents de la fonction publique hospitalière ; qu'en outre le principe de l'application de la règle dans le temps n'interdit pas au contraire l'application d'un texte plus récent au regard d'un autre plus ancien ; qu'enfin, la circonstance que la prime soit fixe est sans incidence sur l'obligation de disposer de la pièce justificative adéquate ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, applicable à l'exercice 2012 et des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique applicable aux exercices 2013 et suivants, que les comptables sont tenus d'exercer le contrôle de la validité des créances, en veillant en particulier à la justification du service fait et à la production des justifications ;

CONSIDERANT qu'aux termes du § I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ; qu'ainsi, en s'abstenant de suspendre

les paiements dans l'attente de la production de l'ensemble des pièces justificatives requises, MM. Jean-Raymond X..., Franck Y... et Jean-Luc Z... ont engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire au titre des exercices 2012 pour le premier, 2012 à 2015 (jusqu'au 30 juin) pour le second et 2015 à compter du 1^{er} juillet pour le troisième ;

6 Sur le préjudice financier

CONSIDERANT qu'un préjudice financier au sens de la loi résulte d'une dépense indue ou encore d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou de non recouvrement d'une recette, se traduisant par un appauvrissement patrimonial non recherché de la personne publique ; qu'au cas particulier, l'absence des pièces justificatives correctement établies indispensables à la vérification par les comptables publics de l'exactitude des calculs de liquidation, entraîne un préjudice financier au détriment de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras ; qu'en effet, il est constant que l'absence de fondement juridique de la dépense, en l'absence de décision individuelle d'attribution, ne permet pas de déduire purement et simplement d'une attestation de service fait, résultant de la signature d'un bordereau de mandats l'absence de préjudice ;

7 Sur le respect des règles du contrôle sélectif de la dépense

CONSIDERANT qu'aux termes du paragraphe IX de l'article 60 de la même loi : « (...) / *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

CONSIDERANT que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense produit durant l'instruction est daté du 5 juillet 2009 et qu'il ne ressort pas de l'instruction que ce plan ait été explicitement prorogé ;

Sur la quatrième présomption de charge à l'encontre de MM. Jean-Raymond X... au titre de l'exercice 2012, de Franck Y... au titre des exercices 2012 à 2015, et de Jean-Luc Z... au titre de l'exercice 2015 pour paiement d'indemnités de travaux dangereux et insalubres sans décision d'attribution individuelle

1 Sur le réquisitoire du procureur financier

CONSIDERANT que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine de la responsabilité susceptible d'être encourue par MM. Jean-Raymond X..., Franck Y... et Jean-Luc Z... comptables de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras au cours des exercices 2012 à 2015, en raison du paiement, par mandats collectifs, d'une indemnité de travaux dangereux et insalubres au bénéfice de dix agents de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras ;

CONSIDERANT que le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié prévoit l'attribution d'une indemnité spécifique à certains personnels chargés d'effectuer des travaux comportant des risques ou des inconvénients qui subsistent malgré les précautions prises et les mesures de précaution adoptées ; que ces indemnités sont classées en trois catégories en fonction de la nature des risques encourus ou des travaux incommodes et salissants à réaliser ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de santé et aux établissements sociaux et médico-sociaux, fixant la liste des pièces justificatives des paiements, prévoit à la rubrique 220223, à l'appui des dépenses relatives aux primes et indemnités des personnels non médicaux « *Décision individuelle d'attribution prise par le directeur et pour les contractuels mention au contrat, et pour la prime de service, décompte précisant les modalités de détermination du crédit global affecté au paiement de la prime* » ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction qu'aucune décision individuelle d'attribution du directeur de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras ne se trouvait à l'appui des mandats de paiement des indemnités de chacun des agents concernés et ce pour les exercices 2012 à 2015 ; interdisant ainsi aux comptables de vérifier si les agents étaient effectivement éligibles à cette prime au regard des travaux effectués et si le taux servi correspondait à la catégorie de travaux effectués ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique applicable à l'exercice 2012 et des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique applicable aux exercices 2013 et suivants, les comptables sont tenus d'exercer le contrôle de la validité des créances, en veillant en particulier à la production des justifications ; qu'en vertu des articles 37

et 38 de ces mêmes décrets, les comptables sont tenus de suspendre les paiements et de demander à l'ordonnateur la production des pièces justificatives manquantes, l'absence de celles-ci constituant une irrégularité justifiant la suspension ; que dès lors, faute de disposer de la pièce justificative requise, les comptables successifs auraient dû constater l'impossibilité de vérifier si les agents concernés pouvaient prétendre au paiement d'une indemnité de travaux dangereux et insalubres et suspendre les paiements dans l'attente de la production par l'ordonnateur de la pièce adéquate ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses ;

CONSIDERANT que le paiement d'une dépense indue ou un appauvrissement patrimonial définitif sont susceptibles de constituer un préjudice à la collectivité ; que les dispositions du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié par l'article 90 de la loi de finances rectificative pour 2011 prévoient un mécanisme de sanction différent selon que le manquement du comptable à ses obligations de contrôle a causé ou non un préjudice financier à la collectivité ;

CONSIDERANT dès lors, que les opérations susmentionnées seraient présomptives d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. Jean-Raymond X..., Franck Y... et Jean-Luc Z... ;

2 Sur la réponse de l'ordonnateur

CONSIDERANT que l'ordonnateur produit une attestation sur laquelle s'appuie les comptables arguant que les sommes étaient dues, ce qu'atteste le service fait, tout en admettant qu'une décision individuelle manquait ;

3 Sur la réponse des comptables

CONSIDERANT que l'argumentaire des comptables repose sur une contradiction entre des textes de portée normative équivalente, l'impossibilité de verser une indemnité de travaux dangereux et insalubres en l'absence de décision individuelle d'attribution s'opposant au décret du 23 juillet 1967 qui instaure ladite prime ; pour autant ils reconnaissent qu'ils auraient dû disposer d'une décision individuelle émanant de l'ordonnateur dans la mesure où le versement de cette prime n'est pas automatique ;

4 Sur la force majeure

CONSIDERANT qu'en l'espèce, aucune circonstance constitutive de la force majeure n'est de nature à exonérer les comptables de leur responsabilité, circonstance au demeurant non invoquée par ceux-ci ;

5 Sur le manquement des comptables

CONSIDERANT que par divers mandats collectifs de paye joints en annexe MM. Jean-Raymond X..., Franck Y... et Jean-Luc Z... ont procédé au cours des exercices 2012 à 2015 aux paiements d'indemnités de travaux dangereux et insalubres à dix agents de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras à hauteur de 623,40 € au titre de l'exercice 2012 pour le premier, à hauteur de 3 740,40 € pour le second au titre des exercices 2012 à 2015, jusqu'au 30 juin, soit 623,40 € au titre de 2012, 1 246,80 € au titre de 2013, 1 246,80 € au titre de 2014 et 623,40 € au titre de 2015, jusqu'au 30 juin ; et à hauteur de 561,06 € pour le troisième, au titre de l'exercice 2015, à compter du 1^{er} juillet ;

CONSIDERANT que comme l'indique le procureur financier dans ses conclusions et la magistrate instructeur en son rapport, les comptables ont procédé aux paiements des indemnités de travaux dangereux et insalubres à dix agents de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras sans disposer des pièces justificatives établies conformément aux exigences réglementaires et en particulier à celles exigées à la rubrique 220223 de l'annexe 1 à l'article D. 1619-17 du CGCT ; à savoir une décision individuelle d'attribution établie par le directeur ; que contrairement à ce que soutiennent les comptables, et au regard de la hiérarchie des normes, le régime juridique instaurant la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, d'origine législative, qui leur impose avant de procéder à tout paiement de diligenter un certain nombre de vérifications et en particulier de s'assurer de la production des pièces justificatives, exigées par la réglementation, ne vient pas en contradiction avec un texte de portée limitée, instaurant une prime au bénéfice de certains agents de la fonction publique hospitalière ; qu'en outre le principe de l'application de la règle dans le temps n'interdit pas, au contraire, l'application d'un texte plus récent au regard d'un autre plus ancien ; que cependant ils admettent la nécessité pour l'ordonnateur d'établir une décision individuelle d'attribution en l'absence d'automatisme de ladite indemnité ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, applicable à l'exercice 2012 et des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique applicable aux exercices 2013 et suivants, que les comptables sont tenus d'exercer le contrôle de la validité des créances, en veillant en particulier à la justification du service fait et à la production des justifications ;

CONSIDERANT qu'aux termes du § I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ; qu'ainsi, en s'absentant de suspendre les paiements dans l'attente de la production de l'ensemble des pièces justificatives requises MM. Jean-Raymond X..., Franck Y... et Jean-Luc Z... ont engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire au titre des exercices 2012 pour le premier, 2012 à 2015 (jusqu'au 30 juin) pour le second et 2015 à compter du 1^{er} juillet pour le troisième ;

6 Sur le préjudice financier

CONSIDERANT qu'un préjudice financier au sens de la loi résulte d'une dépense indue ou encore d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou de non recouvrement d'une recette, se traduisant par un appauvrissement patrimonial non recherché de la personne publique ; qu'au cas particulier, l'absence des pièces justificatives correctement établies indispensables à la vérification par les comptables publics de l'exactitude des calculs de liquidation, entraîne un préjudice financier au détriment de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras ; qu'en effet, il est constant que l'absence de fondement juridique de la dépense, en l'absence de décision individuelle d'attribution, ne permet pas de déduire purement et simplement d'une attestation de service fait, résultant de la signature d'un bordereau de mandats, l'absence de préjudice ;

7 Sur le respect des règles du contrôle sélectif de la dépense

CONSIDERANT qu'aux termes du paragraphe IX de l'article 60 de la même loi : « (...) / *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

CONSIDERANT que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense produit durant l'instruction est daté du 5 juillet 2009 et qu'il ne ressort pas de l'instruction que ce plan ait été explicitement prorogé ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Au titre de la première charge

Article 1er : M. Jean-Raymond X... est déclaré débiteur de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de la somme de 361,14 € au titre de l'exercice 2012, avec intérêt à compter du 14 mai 2018 ;

Article 2 : Une éventuelle remise gracieuse, par le ministre chargé du budget, fixée au minimum à hauteur de 3 ‰ de son cautionnement, soit 447 €, ne pourra être accordée à M. Jean-Raymond X..., car supérieure au montant du débet prononcé ;

Article 3 : M. Franck Y... est déclaré débiteur de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras de la somme de 2 166,84 €, dont 361,14 € au titre de l'exercice 2012, 722,28 € au titre de l'exercice 2013, 722,28 € au titre de l'exercice 2014 et 361,14 € au titre de l'exercice 2015 avec intérêt à compter du 16 mai 2018 ;

Article 4 : Une éventuelle remise gracieuse, par le ministre chargé du budget, fixée au minimum à 3 ‰ du cautionnement, soit 528 €, au titre de 2012, ne pourra être accordée à M. Franck Y..., car supérieure au montant du débet prononcé ; un montant minimum de 528 € au titre des exercices 2013, 2014 et 2015 correspondant à 3 ‰ du cautionnement sera laissé à la charge de M. Franck Y... ;

Au titre de la deuxième charge

Article 5 : M. Jean-Raymond X... est déclaré débiteur de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras de la somme de 61 485,47 € au titre de l'exercice 2012, avec intérêt à compter du 14 mai 2018 ;

Article 6 : Une éventuelle remise gracieuse, par le ministre chargé du budget, du débet prononcé fixée au minimum à 447 €, correspondant à 3 % de son cautionnement, sera laissé à la charge de M. Jean-Raymond X... ;

Article 7 : M. Franck Y... est déclaré débiteur de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras de la somme de 360 097,12 €, dont 61 246 ,65 € au titre de l'exercice 2012, 116 077,75 € au titre de l'exercice 2013, 120 177,32 € au titre de l'exercice 2014 et 62 595,40 € au titre de l'exercice 2015 avec intérêt de retard à compter du 16 mai 2018 ;

Article 8 : Une éventuelle remise gracieuse, par le ministre chargé du budget, des sommes prononcées fixée au minimum à 528 €, au titre de l'exercice 2012 et 531 € au titre des exercices 2013, 2014 et 2015, correspondant à 3 % de son cautionnement, sera laissé à la charge de M. Franck Y... ;

Article 9 : M. Jean-Luc Z... est déclaré débiteur de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras de la somme de 64 261,67 € au titre de l'exercice 2015 avec intérêt à compter du 14 mai 2018 ;

Article 10 : Une éventuelle remise gracieuse, par le ministre chargé du budget, du débet prononcé fixée au minimum à 540 € correspondant à 3 % de son cautionnement, sera laissé à la charge de M. Jean-Luc Z... ;

Au titre de la troisième charge

Article 11 : M. Jean-Raymond X... est déclaré débiteur de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras de la somme de 1 219,52 € au titre de l'exercice 2012, avec intérêt à compter du 14 mai 2018 ;

Article 12 : Une éventuelle remise gracieuse, par le ministre chargé du budget, du débet prononcé fixée au minimum à 447 €, correspondant à 3 % de son cautionnement, sera laissé à la charge de M. Jean-Raymond X... ;

Article 13 : M. Franck Y... est déclaré débiteur de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras de la somme de 5 274,23 €, dont 1 371,96 € au titre de l'exercice 2012 ,1 529,28 € au titre de l'exercice 2013, 1 514,23 € au titre de l'exercice 2014 et 858,76 € au titre de l'exercice 2015 avec intérêt à compter du 16 mai 2018 ;

Article 14 : Une éventuelle remise gracieuse, par le ministre chargé du budget, des sommes prononcées fixée au minimum à 528 €, au titre de l'exercice 2012 et 531 € au titre des exercices 2013, 2014 et 2015, correspondant à 3 % de son cautionnement, sera laissé à la charge de M. Franck Y... ;

Article 15 : M. Jean-Luc Z... est déclaré débiteur de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras de la somme de 914,64 € au titre de l'exercice 2015 avec intérêt à compter du 14 mai 2018 ;

Article 16 : Une éventuelle remise gracieuse, par le ministre chargé du budget, du débet prononcé fixée au minimum à 540 € correspondant à 3 % de son cautionnement, sera laissé à la charge de M. Jean-Luc Z... ;

Au titre de la quatrième charge

Article 17 : M. Jean-Raymond X... est déclaré débiteur de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras de la somme de 623,40 € au titre de l'exercice 2012, avec intérêt à compter du 14 mai 2018 ;

Article 18 : Une éventuelle remise gracieuse, par le ministre chargé du budget, du débet prononcé fixée au minimum à 447 €, correspondant à 3 % de son cautionnement, sera laissé à la charge de M. Jean-Raymond X... ;

Article 19 : M. Franck Y... est déclaré débiteur de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras de la somme de 3 740,40 €, dont 623,40 € au titre de l'exercice 2012 ,1 246,80 € au titre de l'exercice 2013, 1 246,80 € au titre de l'exercice 2014 et 623,40 € au titre de l'exercice 2015 avec intérêt à compter du 16 mai 2018 ;

Article 20 : Une éventuelle remise gracieuse, par le ministre chargé du budget, des sommes prononcées fixée au minimum à 528 €, au titre de l'exercice 2012 et 531 € au titre des exercices 2013, 2014 et 2015, correspondant à 3 % de son cautionnement, sera laissé à la charge de M. Franck Y... ;

Article 21 : M. Jean-Luc Z... est déclaré débiteur de l'EPMSD Jean-Elien JAMBON de Coutras de la somme de 561,06 € au titre de l'exercice 2015 avec intérêt à compter du 14 mai 2018 ;

Article 22 : Une éventuelle remise gracieuse, par le ministre chargé du budget, du débet prononcé fixée au minimum à 540 € correspondant à 3 ‰ de son cautionnement, sera laissée à la charge de M. Jean-Luc Z... ;

Article 23 : En conséquence, il est sursis à la décharge de M. Jean-Raymond X... au titre de l'exercice 2012 du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet, M. Franck Y... au titre des exercices 2012, 2013, 2014 et 2015 du 2 juillet 2012 au 30 juin 2015 et M. Jean-Luc Z... au titre de l'exercice 2015, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015, jusqu'à l'apurement des sommes prononcées ci-dessus.

Fait et jugé par M. Philippe HONOR, président de section, président de séance, M. Philippe LERUSTE, premier conseiller, et M. Philippe ALBRAND, premier conseiller.

En présence de Mme Evelyne LEGRAND, greffière de séance.

Evelyne LEGRAND
Greffier

Philippe HONOR
Président de séance

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Certifié conforme à l'original
Le secrétaire général

Olivier JULIEN

En application des articles R. 242-14 à R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-17 à R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.

ANNEXE I – liste des mandats de paye 2012 à 2015, par gestion de comptables

mois de paye	n°mandat cpte 6411	date	Montant total
Gestion de M. CE			
janv.-12	28	10/01/2012	99 347,60
févr-12	237	14/02/2012	82 192,56
mars-12	393	13/03/2012	94 032,74
avr-12	565	11/04/2012	96 301,46
mai-12	679	11/05/2012	94 072,71
juin-12	859	11/06/2012	93 439,02
Total 01/01 à 30/06 2012			559 386,09
Gestion de M. ' 			
juil-12	1046	09/07/2012	98 548,80
août-12	1185	09/08/2012	94 392,70
sept-12	1298	13/09/2012	93 184,87
oct-12	1399	09/10/2012	92 939,37
nov-12	1675	13/11/2012	93 618,44
déc-12	1838	07/12/2012	98 328,46
Total 2012			571 012,64
janv.-13	29	14/01/2013	105 391,01
févr-13	185	13/02/2013	82 584,34
mars-13	343	05/03/2013	86 873,83
avr-13	514	12/04/2013	92 383,30
mai-13	675	14/05/2013	89 910,76
juin-13	852	10/06/2013	90 470,63
juil-13	1034	10/07/2013	88 965,91
août-13	1196	12/08/2013	85 977,34
sept-13	1300	11/09/2013	85 209,24
oct-13	1468	07/10/2013	87 958,27
nov-13	1712	13/11/2013	83 212,62
déc-13	1791	05/12/2013	100 233,60
total 2013			1 079 170,85
janv.-14	52	15/01/2014	83 033,14
févr-14	182	12/02/2014	75 316,41
mars-14	351	11/03/2014	83 177,13
avr-14	551	09/04/2014	88 140,09
mai-14	707	15/05/2014	85 517,45
juin-14	841	11/06/2014	84 844,43
juil-14	1013	09/07/2014	93 004,47
août-14	1123	11/08/2014	84 851,73
sept-14	1290	12/09/2014	90 488,20
oct-14	1434	13/10/2014	89 455,90
nov-14	1618	13/11/2014	90 115,79
déc-14	1795	09/12/2014	100 672,03
total 2014			1 048 616,77
janv.-15	32	07/01/2015	100 146,39
févr-15	187	09/02/2015	81 521,79
mars-15	392	13/03/2015	95 396,95
avr-15	565	14/04/2015	87 416,87
mai-15	692	07/05/2015	87 244,18
juin-15	902	10/06/2015	90044,29
total 2015			541 770,47
Gestion de M. Z...			
juil-15	1118	08/07/2015	94 960,24
août-15	1209	05/08/2015	92 915,77
sept-15	1361	10/09/2015	92 761,88
oct-15	1509	15/10/2015	94 645,04
nov-15	1644	13/11/2015	99 741,05
déc-15	1773	08/12/2015	120 764,06
Total 2015			595 788,04

ANNEXE II - Première présomption de charge

CN -Infirmière soins généraux -				
mois de paye	N° mandat cpte 6411	date	Montant total	Montant NBI versé
Gestion de M. X...				
janv.-12	28	10/01/2012	99 347,60	60,19
févr-12	237	14/02/2012	82 192,56	60,19
mars-12	393	13/03/2012	94 032,74	60,19
avr-12	565	11/04/2012	96 301,46	60,19
mai-12	679	11/05/2012	94 072,71	60,19
juin-12	859	11/06/2012	93 439,02	60,19
TOTAL M. X...				361,14
Gestion de M. Y...				
juil-12	1046	09/07/2012	98 548,80	60,19
août-12	1185	09/08/2012	94 392,70	60,19
sept-12	1298	13/09/2012	93 184,87	60,19
oct-12	1399	09/10/2012	92 939,37	60,19
nov-12	1675	13/11/2012	93 618,44	60,19
déc-12	1838	07/12/2012	98 328,46	60,19
			Total 2012	361,14
janv.-13	29	14/01/2013	105 391,01	60,19
févr-13	185	13/02/2013	82 584,34	60,19
mars-13	343	05/03/2013	86 873,83	60,19
avr-13	514	12/04/2013	92 383,30	60,19
mai-13	675	14/05/2013	89 910,76	60,19
juin-13	852	10/06/2013	90 470,63	60,19
juil-13	1034	10/07/2013	88 965,91	60,19
août-13	1196	12/08/2013	85 977,34	60,19
sept-13	1300	11/09/2013	85 209,24	60,19
oct-13	1468	07/10/2013	87 958,27	60,19
nov-13	1712	13/11/2013	83 212,62	60,19
déc-13	1791	05/12/2013	100 233,60	60,19
			total 2013	722,28
janv.-14	52	15/01/2014	83 033,14	60,19
févr-14	182	12/02/2014	75 316,41	60,19
mars-14	351	11/03/2014	83 177,13	60,19
avr-14	551	09/04/2014	88 140,09	60,19
mai-14	707	15/05/2014	85 517,45	60,19
juin-14	841	11/06/2014	84 844,43	60,19
juil-14	1013	09/07/2014	93 004,47	60,19
août-14	1123	11/08/2014	84 851,73	60,19
sept-14	1290	12/09/2014	90 488,20	60,19
oct-14	1434	13/10/2014	89 455,90	60,19
nov-14	1618	13/11/2014	90 115,79	60,19
déc-14	1795	09/12/2014	100 672,03	60,19
			total 2014	722,28

Mois de paye	N° mandat cpte 6411	Date	Montant total	Montant NBI versé
janv.-15	32	07/01/2015	100 146,39	60,19
févr-15	187	09/02/2015	81 521,79	60,19
mars-15	392	13/03/2015	95 396,95	60,19
avr-15	565	14/04/2015	87 416,87	60,19
mai-15	692	07/05/2015	87 244,18	60,19
juin-15	902	10/06/2015	90044,29	60,19
		total 2015		361,14
TOTAL M. Y...				2 166,84

ANNEXE III - Deuxième présomption de charge

Indemnités de sujétions spéciales				
Mois de paye	N° Mandat cpte 6411	Date	Montant total	Montant versé
Gestion de M. X...				
janv.-12	28	10/01/2012	99 347,60	10 169,28
févr-12	237	14/02/2012	82 192,56	10 199,30
mars-12	393	13/03/2012	94 032,74	10 193,51
avr-12	565	11/04/2012	96 301,46	10 359,43
mai-12	679	11/05/2012	94 072,71	10 399,25
juin-12	859	11/06/2012	93 439,02	10 164,70
TOTAL M. X...				61 485,47
Gestion de M. Y...				
juil-12	1046	09/07/2012	98 548,80	10 145,93
août-12	1185	09/08/2012	94 392,70	10 258,26
sept-12	1298	13/09/2012	93 184,87	10 375,80
oct-12	1399	09/10/2012	92 939,37	10 246,37
nov-12	1675	13/11/2012	93 618,44	10 145,83
déc-12	1838	07/12/2012	98 328,46	10 074,46
Total 2012				61 246,65
janv.-13	29	14/01/2013	105 391,01	9 526,66
févr-13	185	13/02/2013	82 584,34	9 775,75
mars-13	343	05/03/2013	86 873,83	9 790,22
avr-13	514	12/04/2013	92 383,30	9 656,68
mai-13	675	14/05/2013	89 910,76	9 630,26
juin-13	852	10/06/2013	90 470,63	9 991,95
juil-13	1034	10/07/2013	88 965,91	9 494,05
août-13	1196	12/08/2013	85 977,34	9 888,32
sept-13	1300	11/09/2013	85 209,24	9 512,39
oct-13	1468	07/10/2013	87 958,27	9 600,47
nov-13	1712	13/11/2013	83 212,62	9 608,33
déc-13	1791	05/12/2013	100 233,60	9 602,67
total 2013				116 077,75
janv.-14	52	15/01/2014	83 033,14	9 759,94
févr-14	182	12/02/2014	75 316,41	9 804,13
mars-14	351	11/03/2014	83 177,13	9 720,96
avr-14	551	09/04/2014	88 140,09	9 842,59
mai-14	707	15/05/2014	85 517,45	9 877,90
juin-14	841	11/06/2014	84 844,43	10 028,10
juil-14	1013	09/07/2014	93 004,47	10 108,38
août-14	1123	11/08/2014	84 851,73	10 149,88
sept-14	1290	12/09/2014	90 488,20	10 180,28
oct-14	1434	13/10/2014	89 455,90	10 195,51
nov-14	1618	13/11/2014	90 115,79	10 206,61
déc-14	1795	09/12/2014	100 672,03	10 303,04
total 2014				120 177,32

mois de paye	N°mandat cpte 6411	date	Montant total	Montant versé
janv.-15	32	07/01/2015	100 146,39	10 586,03
févr.-15	187	09/02/2015	81 521,79	10 579,67
mars-15	392	13/03/2015	95 396,95	10 464,57
avr-15	565	14/04/2015	87 416,87	10 229,85
mai-15	692	07/05/2015	87 244,18	10 356,07
juin-15	902	10/06/2015	90044,29	10 379,21
		total 2015		62 595,40
TOTAL M. Y...				360 097,12
Gestion de M. Z...				
juil-15	1118	08/07/2018	94 960,24	10 561,49
août-15	1209	05/08/2015	92 915,77	10 600,28
sept-15	1361	10/09/2015	92 761,88	10 746,72
oct-15	1509	15/10/2015	94 645,04	10 992,57
nov-15	1644	13/11/2015	99 741,05	10 731,15
déc-15	1773	08/12/2015	120 764,06	10 629,46
		Total 2015		64 261,67
TOTAL M. Z...				64 261,67

ANNEXE IV - Troisième présomption de charge

Prime d'encadrement des cadres sociaux				
Mois de paye	N° Mandat cpte 6411	Date	Montant total	Montant versé
Gestion de M. X...				
janv.-12	28	10/01/2012	99 347,60	76,22
févr-12	237	14/02/2012	82 192,56	228,66
mars-12	393	13/03/2012	94 032,74	228,66
avr-12	565	11/04/2012	96 301,46	228,66
mai-12	679	11/05/2012	94 072,71	228,66
juin-12	859	11/06/2012	93 439,02	228,66
TOTAL M. X...				1 219,52
Gestion de M. Y...				
juil-12	1046	09/07/2012	98 548,80	228,66
août-12	1185	09/08/2012	94 392,70	228,66
sept-12	1298	13/09/2012	93 184,87	228,66
oct-12	1399	09/10/2012	92 939,37	228,66
nov-12	1675	13/11/2012	93 618,44	228,66
déc-12	1838	07/12/2012	98 328,46	228,66
			Total 2012	1 371,96
janv.-13	29	14/01/2013	105 391,01	152,44
févr-13	185	13/02/2013	82 584,34	152,44
mars-13	343	05/03/2013	86 873,83	152,44
avr-13	514	12/04/2013	92 383,30	152,44
mai-13	675	14/05/2013	89 910,76	152,44
juin-13	852	10/06/2013	90 470,63	152,44
juil-13	1034	10/07/2013	88 965,91	152,44
août-13	1196	12/08/2013	85 977,34	152,44
sept-13	1300	11/09/2013	85 209,24	152,44
oct-13	1468	07/10/2013	87 958,27	152,44
nov-13	1712	13/11/2013	83 212,62	152,44
déc-13	1791	05/12/2013	100 233,60	152,44
			total 2013	1 829,28
janv.-14	52	15/01/2014	83 033,14	152,44
févr-14	182	12/02/2014	75 316,41	152,44
mars-14	351	11/03/2014	83 177,13	142,27
avr-14	551	09/04/2014	88 140,09	114,33
mai-14	707	15/05/2014	85 517,45	114,33
juin-14	841	11/06/2014	84 844,43	114,33
juil-14	1013	09/07/2014	93 004,47	114,33
août-14	1123	11/08/2014	84 851,73	114,33
sept-14	1290	12/09/2014	90 488,20	114,33
oct-14	1434	13/10/2014	89 455,90	114,33
nov-14	1618	13/11/2014	90 115,79	114,33
déc-14	1795	09/12/2014	100 672,03	152,44
			total 2014	1 514,23

mois de paye	N° mandat cpte 6411	date	Montant total	Montant versé
janv.-15	32	07/01/2015	100 146,39	96,56
févr.-15	187	09/02/2015	81 521,79	152,44
mars-15	392	13/03/2015	95 396,95	152,44
avr-15	565	14/04/2015	87 416,87	152,44
mai-15	692	07/05/2015	87 244,18	152,44
juin-15	902	10/06/2015	90044,29	152,44
		total 2015		858,76
TOTAL M. Y...				5 574,23
Gestion de M. Z...				
juil-15	1118	08/07/2018	94 960,24	152,44
août-15	1209	05/08/2015	92 915,77	152,44
sept-15	1361	10/09/2015	92 761,88	152,44
oct-15	1509	15/10/2015	94 645,04	152,44
nov-15	1644	13/11/2015	99 741,05	152,44
déc-15	1773	08/12/2015	120 764,06	152,44
		Total 2015		914,64
TOTAL M. Z...				914,64

ANNEXE V: Quatrième présomption de charge

indemnités pour travaux dangereux et insalubres				
Mois de paye	N° Mandat cpte 6411	Date	Montant total	Montant versé
Gestion de M. X...				
janv.-12	28	10/01/2012	99 347,60	103,90
févr-12	237	14/02/2012	82 192,56	103,90
mars-12	393	13/03/2012	94 032,74	103,90
avr-12	565	11/04/2012	96 301,46	103,90
mai-12	679	11/05/2012	94 072,71	103,90
juin-12	859	11/06/2012	93 439,02	103,90
TOTAL M. X...				623,40
Gestion de M. Y...				
juil-12	1046	09/07/2012	98 548,80	103,90
août-12	1185	09/08/2012	94 392,70	103,90
sept-12	1298	13/09/2012	93 184,87	103,90
oct-12	1399	09/10/2012	92 939,37	103,90
nov-12	1675	13/11/2012	93 618,44	103,90
déc-12	1838	07/12/2012	98 328,46	103,90
			Total 2012	623,40
janv.-13	29	14/01/2013	105 391,01	103,90
févr-13	185	13/02/2013	82 584,34	103,90
mars-13	343	05/03/2013	86 873,83	103,90
avr-13	514	12/04/2013	92 383,30	103,90
mai-13	675	14/05/2013	89 910,76	103,90
juin-13	852	10/06/2013	90 470,63	103,90
juil-13	1034	10/07/2013	88 965,91	103,90
août-13	1196	12/08/2013	85 977,34	103,90
sept-13	1300	11/09/2013	85 209,24	103,90
oct-13	1468	07/10/2013	87 958,27	103,90
nov-13	1712	13/11/2013	83 212,62	103,90
déc-13	1791	05/12/2013	100 233,60	103,90
			total 2013	1 246,80
janv.-14	52	15/01/2014	83 033,14	103,90
févr-14	182	12/02/2014	75 316,41	103,90
mars-14	351	11/03/2014	83 177,13	103,90
avr-14	551	09/04/2014	88 140,09	103,90
mai-14	707	15/05/2014	85 517,45	103,90
juin-14	841	11/06/2014	84 844,43	103,90
juil-14	1013	09/07/2014	93 004,47	103,90
août-14	1123	11/08/2014	84 851,73	103,90
sept-14	1290	12/09/2014	90 488,20	103,90
oct-14	1434	13/10/2014	89 455,90	103,90
nov-14	1618	13/11/2014	90 115,79	103,90
déc-14	1795	09/12/2014	100 672,03	103,90
			total 2014	1 246,80

Mois de paye	N° Mandat cpte 6411	Date	Montant total	Montant versé
janv.-15	32	07/01/2015	100 146,39	103,90
févr-15	187	09/02/2015	81 521,79	103,90
mars-15	392	13/03/2015	95 396,95	103,90
avr-15	565	14/04/2015	87 416,87	103,90
mai-15	692	07/05/2015	87 244,18	103,90
juin-15	902	10/06/2015	90044,29	103,90
		total 2015		623,40
TOTAL M. Y...				3 740,40

Gestion de M. Z...				
juil-15	1118	08/07/2018	94 960,24	93,51
août-15	1209	05/08/2015	92 915,77	93,51
sept-15	1361	10/09/2015	92 761,88	93,51
oct-15	1509	15/10/2015	94 645,04	93,51
nov-15	1644	13/11/2015	99 741,05	93,51
déc-15	1773	08/12/2015	120 764,06	93,51
		total 2015		561,06
TOTAL M. Z...				561,06